

## **SC-5/12 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales**

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des observations fournies par les Parties et d'autres parties prenantes concernant les directives sur les meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales;<sup>1</sup>
2. *Rappelle* aux Parties qu'en vertu de l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, elles devraient tenir compte des directives et des orientations lors de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et aider à la prise de décisions dans la mise en œuvre des plans d'action et d'autres mesures prises dans le cadre des obligations découlant de l'article 5 et *les invite* à partager leurs expériences, sous forme d'études de cas par exemple, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention;
3. *Adopte* la procédure pour mettre à jour les directives et les orientations qui figure dans l'annexe à la présente décision et reconnaît qu'en plus des aspects visés à l'article 5 et à l'Annexe C, d'autres aspects des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales concernant l'ensemble des polluants organiques persistants inscrits aux Annexes à la Convention devraient être examinés;
4. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à désigner des experts possédant une compétence particulière dans le domaine des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour figurer dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, comme demandé dans la procédure;
5. *Prie* le Secrétariat d'appuyer l'examen continu et la mise à jour des directives et des orientations et également de promouvoir les directives et les orientations ainsi que le partage des expériences concernant leur utilisation dans le cadre des obligations découlant de l'article 5 de la Convention, sous réserve des ressources disponibles;
6. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes en mesure de le faire à financer des activités visant à améliorer la compréhension et l'application des directives et des orientations.

### **Annexe à la décision SC-5/12**

#### **Procédure d'examen et de mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales**

##### **Introduction**

1. Par sa décision SC-4/6 sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de proposer à la Conférence des Parties, pour examen à sa cinquième réunion, une procédure de mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales tenant compte du paragraphe 7 de la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
2. Le paragraphe 18 d) de l'annexe à la décision SC-3/6 sur l'examen et la mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes recommande d'encourager plus avant les synergies entre les activités relatives aux rejets provenant d'une production non intentionnelle et aux meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales. À cette fin, il a été jugé utile que les experts du fichier d'experts sur la poursuite de l'élaboration de l'Outil standardisé<sup>2</sup> examinent la procédure

---

<sup>1</sup> UNEP/POPS/COP.5/INF/5.

<sup>2</sup> <http://chm.pops.int/Portals/0/download.aspx?d=UNEP-POPS-TOOLKIT-LIST-ExpertsRoster200902.English.pdf>.

proposée conformément à la décision SC-4/6. En conséquence, des éléments de cette procédure ont été examinés lors des quatrième et cinquième réunions des experts de l'Outil, et la procédure proposée figurant dans le présent document a été approuvée par les experts présents à la cinquième réunion.

## **Procédure d'examen et de mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales**

3. Une procédure d'examen et de mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales est exposée ci-après. Elle décrit les tâches générales à exécuter dans le cadre du processus d'examen et de mise à jour; les parties prenantes concernées par le processus; les activités, procédures et tâches spécifiques à réaliser au cours du processus, ainsi que les rôles des différentes parties prenantes; et la fréquence à laquelle les activités et les tâches doivent être réalisées.
4. En plus des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales concernant les polluants organiques persistants visées à l'article 5 et à l'Annexe C à la Convention, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant l'ensemble des produits chimiques inscrits aux Annexes à la Convention sont examinées dans une perspective de :
  - a) Destruction de polluants organiques persistants;
  - b) Production de polluants organiques persistants réglementés pour des buts acceptables conformément aux dispositions de la Convention;
  - c) Utilisation de polluants organiques persistants pour des buts acceptables dans le cadre de dérogations spécifiques conformément aux dispositions de la Convention;
  - d) Recyclage d'articles contenant des polluants organiques persistants dans le cadre de dérogations spécifiques conformément aux dispositions de la Convention;
  - e) Stockage de déchets contenant des polluants organiques persistants;
  - f) Remise en état de sites contaminés par des polluants organiques persistants.

### **A. Tâches générales**

5. Les tâches générales à accomplir dans le cadre du processus d'examen et de mise à jour sont les suivantes :
  - a) Renforcer les directives pour déterminer et prendre plus pleinement en compte les besoins et la situation des pays et régions en développement, s'agissant, en particulier, des sources des rejets de polluants organiques persistants qui concernent les pays en développement;
  - b) Fournir des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement disponibles, y compris les solutions de remplacement locales, ainsi que sur l'utilisation de matériels, produits et procédés de remplacement ou modifiés;
  - c) Évaluer les nouvelles techniques et les améliorations apportées aux techniques existantes;
  - d) Harmoniser les activités avec le processus d'examen et de mise à jour de l'Outil et les travaux des organes compétents de la Convention de Bâle;
  - e) Évaluer les conséquences possibles de l'inscription de nouveaux polluants organiques persistants aux Annexes à la Convention;
  - f) Optimiser les synergies avec d'autres efforts, comme ceux visant à lutter contre le mercure et à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'aide des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales (en évitant les effets négatifs des rejets d'autres polluants et en prenant des mesures d'atténuation);
  - g) Faire rapport à la Conférence des Parties.
6. Les procédures d'identification des tâches et activités détaillées à entreprendre en priorité dans un délai déterminé sont décrites ci-après.

## B. Parties prenantes

7. En réponse à la demande de la Conférence des Parties d'encourager plus avant les synergies entre les activités relatives aux rejets provenant d'une production non intentionnelle et les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, un fichier conjoint d'experts sera créé et utilisé. Le fichier d'experts de l'Outil existant sera complété par des experts possédant une compétence particulière dans le domaine des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Le Secrétariat invitera les Parties et les autres parties prenantes à désigner ces experts qui seront consultés au besoin pendant le processus d'examen et de mise à jour. En outre, les experts inscrits dans le fichier d'experts du Comité d'étude des polluants organiques persistants pourront, au besoin, être sollicités.
8. Les experts de la Convention de Bâle prendront part aux travaux relatifs aux déchets, et une coordination nationale sur le sujet sera encouragée, le cas échéant.
9. Tous les experts désignés par les Parties et les autres parties prenantes dont le nom figurera dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales prendront part au processus d'examen et de mise à jour, au moins par voie électronique.
10. Le fichier conjoint restera ouvert pour d'autres inscriptions.
11. Le Secrétariat peut inviter entre 25 et 30 experts désignés par les Parties et sélectionnés à partir de ce fichier à prendre part aux réunions d'experts. Les participants seront sélectionnés en fonction de leurs compétences et de la pertinence de ces dernières par rapport aux thèmes examinés aux réunions d'experts, ainsi que de la répartition géographique et de l'équilibre entre pays développés et en développement
12. Cinq autres experts au maximum peuvent être invités pour fournir des compétences spécifiques liées au domaine particulier devant être examiné si aucun expert du fichier ne possède de telles compétences.
13. Si les réunions d'experts devraient être ouvertes aux observateurs, le nombre total des participants ne devrait pas dépasser 35.

## C. Procédures, activités et tâches spécifiques

14. Le processus d'examen et de mise à jour est mené par les Parties et organisé et facilité par le Secrétariat. Des groupes d'experts axant leurs efforts sur une catégorie de sources ou une tâche spécifique pourraient être créés et dirigés sur une base volontaire par des Parties.
15. Les Parties et les autres parties prenantes seront invitées à générer des données et des informations pertinentes pour contribuer au processus d'examen et de mise à jour et à communiquer ces informations au Secrétariat.
16. Ces informations seront rassemblées et résumées régulièrement et communiquées aux experts pour examen.
17. Les experts devraient, entre autres, exécuter les tâches et activités ci-après :
  - a) Analyser et évaluer les informations disponibles, y compris la présente version des directives et des orientations;
  - b) Identifier les nouvelles informations et les lacunes existantes, convenir de priorités et proposer des activités aux fins d'amélioration;
  - c) Identifier les options en matière de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales pour les procédés à petite échelle et artisanaux;
  - d) Élaborer un plan de travail et un calendrier détaillés pour la révision et la mise à jour;
  - e) Mettre en place la structure organisationnelle nécessaire (comme des groupes d'experts);
  - f) Convenir de critères de qualité pour la validation des données et des informations afin de garantir que seules des informations scientifiquement fiables sont incluses dans les directives et les orientations;
  - g) Valider les informations et les données à inclure dans les directives et les orientations conformément aux critères de qualité convenus et élaborer des textes révisés ou nouveaux;

- h) Évaluer les besoins des Parties en matière de formation et de renforcement des capacités en vue d'appliquer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et de s'acquitter des obligations découlant de la Convention;
  - i) Prendre en compte, dans le cadre des questions liées aux déchets, les directives techniques sur les polluants organiques persistants adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.
18. Des réunions d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales seront organisées pour faciliter la mise en œuvre des activités et des tâches décrites ci-dessus.
19. Les textes des directives, révisés ou élaborés par les groupes d'experts, seront communiqués à tous les experts pour examen et observations et diffusés par la suite par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention. Les Parties et les autres parties prenantes seront invitées à les examiner et à transmettre leurs observations et propositions.
20. Les activités ci-après seront encouragées plus avant :
- a) Partage et échange d'informations par l'intermédiaire du centre d'échange;
  - b) Initiatives locales visant à générer et à rassembler des données, y compris des études de cas;
  - c) Activités et projets conjoints entre pays développés et pays en développement, en plus d'une coopération Sud-Sud;
  - d) Synergies entre les activités liées aux rejets provenant d'une production non intentionnelle et les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;
  - e) Sensibilisation concernant les directives.

#### **D. Périodicité**

21. Les directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales devraient constituer un document évolutif et le processus d'examen et de sa mise à jour devrait être continu.
22. Des réunions d'experts devraient être organisées tous les deux ans, à la suite des réunions annuelles des experts de l'Outil. Toutefois, les travaux devraient se poursuivre entre les sessions, par voie électronique, sous la direction des responsables des groupes d'experts, le Secrétariat facilitant ces travaux.
23. Une fois terminés, les chapitres nouveaux ou révisés seront diffusés par l'intermédiaire du centre d'échange.
-